

Philippe HEUDRON
45, boulevard des Batignolles 75008 PARIS
06 61 51 36 38

Paris, le 28 mars 2011

philippe.heudron@orange.fr

Président de l'APHEC
Association des professeurs en classes préparatoires
au haut enseignement commercial

à

Madame Josette THÉOPHILE
Directrice Générale des Ressources Humaines
Au Ministère de l'Éducation nationale

Objet : La notion de « classe » en CPGE

Affaire suivie par
Philippe KOHLER – Trésorier de l'APHEC
philippejkkohler@gmail.com

Madame la Directrice,

L'APHEC dont l'un des objets est « la défense et la promotion des intérêts matériels et moraux des professeurs des classes préparatoires économiques et commerciales » est souvent sollicitée par ses adhérents qui souhaitent obtenir des précisions sur certains points réglementaires, relatifs notamment au statut des enseignants de CPGE.

Depuis plusieurs années, l'un des problèmes les plus souvent soulevés concerne la notion de « classe ». Alors que les textes officiels font référence à ce seul terme, certains chefs d'établissements ou administrations de tutelle lui substituent la notion de « groupe », notion nulle part définie ni même mentionnée dans la réglementation. Ceci s'avère avoir pour les intéressés les effets les plus néfastes.

Un exemple récent nous vient du Lycée Jacques Decour, dans le IX^e arrondissement de Paris, où deux enseignantes de CPGE économiques (en allemand et espagnol), ont au début du mois de mars été invitées par leur chef d'établissement à signer un deuxième VS alors qu'elles en avaient déjà signé un premier en octobre 2010, validé par l'administration. Le motif invoqué tient à la nouvelle interprétation des textes faite par le proviseur qui s'étant ravisé à quelques mois de la fin de l'année scolaire, considère que ces professeurs ne dispensent pas leur enseignement à des « classes » dont l'effectif est supérieur à 35 élèves, mais à des « groupes » dont l'effectif est inférieur à 20 élèves, ce qui a pour effet de faire perdre deux HSA aux collègues concernées.

L'examen des textes – que nous évoquons en annexe – nous semble montrer clairement qu'en l'état actuel de la réglementation seule la notion de « classe » doit être prise en compte pour déterminer l'ORS d'un professeur exerçant à temps complet de CPGE. Néanmoins, nous aimerions connaître l'analyse que la Direction des Ressources Humaines du Ministère de l'Éducation nationale fait de ce point de droit, ainsi que les éventuels textes réglementaires autorisant une interprétation autre que la nôtre afin de conseiller nos collègues au mieux.

En vous remerciant par avance de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération la plus distinguée.

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Heudron', written over a horizontal line.

Philippe HEUDRON
Président de l'APHEC

LA NOTION DE CLASSE – ANNEXE : NOTRE ANALYSE

1) À notre connaissance, le seul texte régissant le mode de calcul des obligations réglementaires de service des professeurs exerçant à temps complet en CPGE est le décret n° 50-581 du 25 mai 1950. Or, chaque fois que l'on évoque dans ce décret les effectifs, notamment en ses articles 6 et 7, on se réfère exclusivement au nombre d'élèves que compte la « classe » dans laquelle le professeur enseigne.

2) Après la publication du décret n° 94-1015 du 23 novembre 1994 organisant en deux ans la formation dispensée dans les classes économiques et commerciales, les termes du décret de 1950 auraient dû s'appliquer de la même manière aux enseignants de ces classes. Il a malheureusement fallu attendre la circulaire n° 2004-056 du 29 mars 2004 pour qu'une interprétation conforme à l'esprit du droit soit enfin fournie par le ministère. Cette circulaire fait elle aussi référence à la seule notion de « classe » pour déterminer les ORS.

3) Dans une réponse de 2007 à une lettre envoyée à Monsieur Pierre-Yves DUWOYE par les présidents de l'APHEC, de l'APPLS et de l'UPLS, à la suite du décret « De Robien » intégrant de fait la circulaire de 2004 dans le décret de 1950 on peut lire :

Messieurs les Présidents,

Par lettre en date du 24 janvier 2007, vous m'interrogez, d'une part, sur le calcul des obligations réglementaires de service et, d'autre part, sur la rémunération des heures d'interrogations orales. (...)

Vous évoquez à plusieurs reprises les notions de classe et de groupe. Je vous précise qu'il convient de retenir, pour le calcul de l'ORS de l'enseignant, l'horaire correspondant à la division comportant l'effectif le plus important. Ainsi, si un groupe a un effectif inférieur à la division dont il est issu, seul l'effectif de la division sera pris en compte.

Veillez agréer, Messieurs les Présidents, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur des ressources humaines,

Pierre Yves DUWOYE

4) Un autre argument plaide en faveur de la prise en compte exclusive de la notion de « classe » pour déterminer l'ORS d'un professeur. Lorsque l'on détermine le taux DCP auquel une interrogation orale en CPGE est payée, on se réfère là aussi au seul effectif de la classe dont est issu le groupe de « colle », selon les tableaux ci-dessous :

a) Taux valables pour tous les colleurs, à l'exclusion des professeurs de chaire supérieure

ORS de la classe	Code taux DCP
8	161
9	06
10	07
11	08

b) Taux valables pour les professeurs de chaire supérieure

ORS de la classe	Code taux DCP
8	157
9	01
10	90
11	91

5) Du reste, dans un courrier daté du 22 avril 2010 et adressé à la « Société des Agrégés », la Direction Générale des Ressources Humaines du Ministère de l'Éducation Nationale a bien confirmé « que pour le calcul des taux des heures d'interrogations orales dans le cas d'un groupe d'élèves, il convient de prendre en compte l'effectif de la classe dont est issu le groupe. »¹

Il serait juridiquement illogique que ce même mode de calcul ne s'appliquât pas à la détermination de l'ORS des professeurs de CPGE d'autant plus que la notion de « groupe » n'apparaît dans aucun des textes qui servent à déterminer les obligations réglementaires de service.

¹ In : "L'Agrégation" n° 447 Octobre 2010 ; Mémento 2010 page 78